

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1301505**

---

M. D...E...

---

M. de Miguel  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 3 février 2015  
Lecture du 17 février 2015

---

44-045-06  
C+

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2013, présenté pour M. D... E... demeurant ... par Me A... ; M. E... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2012 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie lui a refusé le permis d'importation d'un trophée de chasse d'éléphant, ensemble la décision du 12 avril 2013 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée n'est pas motivée, dès lors que le contenu de l'avis du 23 février 2012 des autorités scientifiques CITES des Etats membres de l'Union Européenne institué par l'article 17 du règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 n'est pas annexé à la décision attaquée ;
- que l'avis du 23 février 2012 auquel il est fait référence étant postérieur à la date de délivrance du pré-permis obtenu le 9 janvier 2012, cet avis ne pouvait pas s'appliquer à sa situation ;
- que dans la décision de délivrance du pré-permis du 9 janvier 2012, il n'est fait aucune référence à la possibilité de la remettre en cause ultérieurement ;
- que le trophée de chasse a été obtenu dans le respect de la procédure locale camerounaise, après avoir effectué les déclarations et formalités et réglé les taxes correspondantes ;
- que ce trophée de chasse a une finalité personnelle et non commerciale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2014, présenté par la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que la décision attaquée, qui fait expressément référence à l'article 4.1 a) du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ainsi qu'à l'avis du groupe d'examen scientifique du 23 février 2012, est suffisamment motivée en fait et en droit ;
- que l'article 4.1 a) du règlement CE n°338/97 conditionne la délivrance du permis d'importation à l'absence d'avis contraire du groupe d'examen scientifique ; qu'à la date de la demande d'importation, cet avis étant défavorable à l'importation de *loxodonta africana*, seul un refus pouvait être opposé au requérant, nonobstant la circonstance qu'un pré-permis d'importation ait été délivré le 9 janvier 2012, antérieurement à l'avis du groupe d'examen scientifique ;
- que le pré-permis ne correspond qu'à une phase préalable à l'instruction de la demande d'importation sans préjuger de la délivrance ultérieure du permis d'importer ; que ce document comporte la mention non équivoque « permis incomplet ; ne peut en aucun cas être utilisé pour l'importation » ;
- que l'origine licite du trophée, qui est attestée par les documents d'exportation camerounais, n'est pas contestée ;
- que le caractère personnel et non commercial de l'importation en cause, sont des caractéristiques nécessaires, mais non suffisantes, pour permettre la délivrance de l'autorisation d'importation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 février 2015 :

- le rapport de M. de Miguel, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
  
- et les observations de Me G... pour M. E... et de Mme C... pour la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

**1.** Considérant que M. D... E..., a obtenu, le 9 janvier 2012, un pré-permis d'importation pour un trophée de chasse, délivré par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie ; qu'ayant abattu un éléphant de type *Loxodonta africana* au Cameroun, et après avoir obtenu des autorités camerounaises, en août 2012, un permis d'exportation du trophée de chasse constitué par les deux défenses de 107 et 103 centimètres, ainsi qu'une oreille, quatre pieds et la queue traités par un taxidermiste ; qu'ensuite, avec ces éléments, M. E... a sollicité le 12 décembre 2012 la délivrance d'un permis

d'importation en France ; que toutefois, cette demande a été rejetée par une décision du 13 décembre 2012 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie, dont M. E... demande l'annulation, ensemble la décision du 12 avril 2013 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article 4 du règlement susvisé du 9 décembre 1996 : « Introduction dans la Communauté/ 1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination./ Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté: i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée; ii) s'effectue: dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g) ou à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;/ b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur; ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation; /(...) d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales; /e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation . (...) ; /Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement; (...) » ; qu'aux termes du paragraphe 6 : « 6 .En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté: a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (...) » ; que pour les éléphants, il ressort des annexes que *loxodonta africana* du Cameroun est classé dans l'annexe A du règlement ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée en date du 12 avril 2013, vise le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et comporte l'ensemble des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ; qu'elle cite

en annexe l'avis du groupe d'examen scientifique (SRG) institué par l'article 17 susvisé du règlement du 23 février 2012 et la liste des espèces concernées, où figure l'avis négatif délivré pour l'importation d'éléphants du Cameroun de l'espèce *loxodonta africana* ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de motivation et de l'absence de communication de l'avis du 23 février 2012 manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, que l'article 4.1 a) du règlement CE n°338/97 conditionne la délivrance du permis d'importation à l'avis de l'autorité scientifique compétente, prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, institué par l'article 17 du règlement susvisé, garantissant l'absence de nocivité de l'importation pour l'animal et le respect des objectifs poursuivis ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la demande d'importation formulée le 12 décembre 2012 par la SARL Excess, pour le compte du requérant, le groupe d'examen scientifique avait délivré le 23 février 2012, un avis négatif sur l'importation d'éléphants du Cameroun de l'espèce *Loxodonta africana*, au motif que l'importation en provenance du Cameroun de cette espèce, qui figure en annexe A du règlement CE n°338/97 fixant les règles applicables à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, était de nature à nuire à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par elle ; que si M. E... se prévaut d'un document qualifié de pré-permis d'importation délivré le 9 janvier 2012, soit antérieurement audit avis du 23 février 2012, il ressort des pièces du dossier que ce document comporte la mention non équivoque « *permis incomplet - ne peut en aucun cas être utilisé pour l'importation* » ; qu'ainsi, la seule circonstance qu'un document qualifié de pré-permis ait été délivré antérieurement à l'avis du 23 février 2012, est sans influence sur la légalité de la décision contestée ; que, par suite, M. E... n'est pas fondé à soutenir qu'en application des dispositions précitées du 1. a) i de l'article 4, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie ne pouvait lui refuser le permis d'importation sollicité ;

5. Considérant, enfin, que si M. E... invoque le respect des procédures en vigueur, l'origine licite du trophée et la finalité personnelle et non commerciale de l'importation sollicitée, ces circonstances qui ne sont pas remises en cause par les services préfectoraux, restent néanmoins sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que, dès lors ces moyens doivent être écartés comme inopérants ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. E..., par les moyens qu'il invoque, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 13 décembre 2012 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, soit condamné au paiement de la somme de 1 000 euros que réclame M. E... au titre des frais qu'il a exposé et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. E... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... E... et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée à la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience du 3 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,  
Mme F...et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 17 février 2015.

Le rapporteur,

*signé*

F-X. de Miguel

Le président,

*signé*

M. Durand

La greffière,

*signé*

M. B...

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.